

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau Circulation

A R R Ê T É
N° 1439/2010

portant règlement départemental des taxis

**Le PREFET des VOSGES,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 80,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 62,
- VU la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route,
- VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et notamment son article 37,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et de voitures de petite remise,

- VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié fixant les conditions d'application de l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,
- VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003,
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
- VU l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1042/96 du 30 mai 1996 portant règlement départemental des taxis, modifié par l'arrêté n° 2095/2001 du 21 août 2001,
- VU la consultation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise lors de sa séance du jeudi 20 mai 2010,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

La circulation et l'exploitation, dans le département des Vosges, des véhicules ci-après dénommés « taxis » sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

Article 1 – Définition

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux définis à l'article 2, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

Article 2 – Equipements spéciaux

Les équipements spéciaux qui doivent équiper un véhicule taxi sont les suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé et permettant l'édition automatisée d'un ticket ; ce compteur devra être installé de telle manière que le cadran soit visible et lisible par le client depuis sa place ;
- un dispositif répéteur extérieur lumineux en matière translucide de couleur blanche (sauf réglementation locale après avis de la commission départementale ou communale de taxis et voitures de petite remise) placé sur la partie avant du toit du véhicule et matérialisant la position « libre » par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge du dispositif. Il doit porter sur ses faces avant et arrière la mention "TAXI", les lettres répétant les tarifs, sur sa face avant le nom de la commune ou du service commun de taxis de rattachement et peut porter, sur sa face arrière, un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi, le tout conformément au cahier des charges de l'arrêté du 13 février 2009 susvisé;

Ces équipements spéciaux devront être mis en place au plus tard à la date du 31 décembre 2011.

- l'indication, sous forme **d'une plaque fixée sur l'aile avant droite du véhicule**, d'une dimension de 20cm X 5 cm visible de l'extérieur, de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement. *Cette plaque devra être apposée, au plus tard à la date du 31 décembre 2010.*

Article 3 – Autorisation de stationnement

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Toute autorisation ne peut concerner qu'un seul véhicule, mais une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

L'autorisation de stationnement conférant l'appellation de taxi doit être en permanence dans le véhicule et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale pour les communes de plus de 20 000 habitants, instituée par le décret du 13 mars 1986, le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Un modèle d'autorisation de stationnement est joint en annexe 1.

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions de l'article 5, et sont remises à l'autorité les ayant délivrées, sont attribuées en fonction d'une liste d'attente, établie par l'autorité municipale. Cette liste doit faire mention de la date à laquelle chaque demande qui se voit attribuer un numéro d'enregistrement a été déposée.

Les demandes d'autorisation sont adressées à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception et doivent être accompagnées d'une photocopie d'une carte d'identité française ou d'un passeport en cours de validité ou du livret de famille ou d'un titre de séjour.

Les demandes sont valables un an et doivent être renouvelées au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas contraire, elles cessent de figurer sur la liste ou sont considérées, si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit, comme des demandes nouvelles.

Les autorisations sont attribuées aux demandeurs inscrits sur la liste, dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Cette liste doit être tenue à la disposition du public qui peut la consulter.

Article 4 – Exploitation effective et continue

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avec son conjoint ou avoir recours à des salariés sous peine des sanctions prévues à l'article 8.

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, le titulaire peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

En cas d'exploitation d'un taxi par location, l'autorité municipale peut dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques subordonner la délivrance de l'autorisation à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un modèle approuvé par elle.

Article 5 – Présentation d'un successeur à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement mais qui, en vertu des textes en vigueur au moment de l'attribution de l'autorisation, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de 15 ans, le titulaire de l'autorisation peut présenter un successeur à titre onéreux dans les conditions de droit commun, soit après 5 ans d'exploitation effective et continue.

Le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée.

A cette fin, il doit remettre à l'autorité municipale les documents suivants :

- ⇒ Copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- ⇒ Si le titulaire exploite lui-même son autorisation, sa carte professionnelle validée annuellement ;
ou, si un salarié exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle validée annuellement de ce salarié et justification du contrat de travail pour la période concernée (attestation d'embauche, certificat de travail...);
ou, si un locataire exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle du locataire et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

Lorsque les titulaires des autorisations ne peuvent fournir ces documents, ils doivent pouvoir apporter un complément des documents dont ils disposent et qui leur sont fournis par les services fiscaux, des justificatifs de paiement des cotisations sociales durant la période concernée. Ces moyens de preuve sont donc également recevables au regard de la loi notamment pour établir, lorsque c'est nécessaire, les quinze années d'exploitation effective de l'autorisation.

Dès lors que le titulaire d'une autorisation de stationnement a exploité de manière effective et continue son autorisation de stationnement pendant le nombre d'années requis il conserve le droit de céder son autorisation à titre onéreux même si celle-ci est restée inexploitée ensuite, sauf si un retrait de cette autorisation a été effectué par l'autorité municipale.

Article 6 – Dispositions particulières

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant les dispositions de l'article 5, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 susvisée, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement, qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article 7 – Registre des transactions

Les transactions visées aux articles 5 et 6 doivent être répertoriées dans un registre tenu par l'autorité municipale. Ce registre doit préciser le montant de chaque transaction et les noms, raisons sociales et numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce du titulaire de l'autorisation et de son successeur.

Ce registre doit être tenu à la disposition du public qui souhaite le consulter.

Ces transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

Article 8 – Retrait ou suspension de l'autorisation

Après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire ou le cas échéant de la commission communale, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 9 – Dispositions relatives aux véhicules

Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage de taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Il est effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route.

Un véhicule de remplacement remplissant toutes les conditions d'équipement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal dès lors qu'il est déclaré à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Celle-ci prendra les dispositions nécessaires pour autoriser le stationnement de ce véhicule pendant la durée d'indisponibilité du véhicule principal.

Article 10 – Incompatibilité

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.

Article 11 – Documents obligatoires

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, il faut être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle, sous réserve de la dispense prévue à l'article 16, et d'une carte professionnelle dont la délivrance est assurée par le Préfet du département.

Article 12 - Organisation de l'examen

Le préfet fixe par voie d'arrêté au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il organise au moins un examen par an.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

Il est composé de représentants, titulaires et suppléants, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle.

Article 13 – Contenu de l'examen

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

Les programmes de ces unités de valeur sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Article 14 – Organisation de l'examen

Les candidats doivent s'inscrire au plus tard 2 mois avant la date de début de la session d'examen à laquelle ils souhaitent prendre part. La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du code de la route (le titre original devra être présenté aux examinateurs lors de l'épreuve de conduite de l'UV4)
- un certificat médical d'aptitude à la conduite de taxi tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session. Cette attestation doit avoir été délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- pour les français et ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- d'un Etat pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité les autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- pour les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 15 – Droit d'inscription

L'inscription aux unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi donnera lieu au versement d'un droit d'inscription. Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 16 – Dispense totale de l'examen

Pour prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice des épreuves d'admissibilité de cet examen.

Les différentes situations permettant aux candidats d'être dispensés de certaines épreuves de l'examen sont les suivantes :

- avoir été admissible au bénéfice des UV1, UV2 et UV3 de cet examen dans la limite de trois ans à compter de la date de publication des résultats pour présenter l'UV4;
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département pour présenter uniquement les UV3 et UV4,
- être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département pour présenter uniquement les UV3 et UV4,
- pour les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour présenter uniquement les UV3 et UV4 :
 - être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé,
 - pouvoir faire état de l'exercice de la profession dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

Article 17 – Délivrance de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu :

- Du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département ;
- De la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 10 ;
- D'une demande de carte professionnelle conforme aux modèles joints en annexes 4 et 5 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 18 – Conditions de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf en cas de cessation d'activité ou de retrait disciplinaire.

Le titulaire d'une carte professionnelle doit veiller à effectuer le contrôle de l'aptitude médicale dans les conditions visées aux articles R221-10 et R221-11 du code de la route, à savoir tous les 5 ans s'il est âgé de moins de 60 ans, tous les 2 ans s'il a entre 60 et 76 ans et tous les ans au-delà de 76 ans. L'attestation qui lui sera délivrée devra être présentée systématiquement aux agents des services en charge des contrôles.

Le titulaire d'une carte professionnelle est dans l'obligation de suivre un stage de formation continue auprès d'un organisme de formation agréé à cet effet. Ce stage est validé par une attestation de stage dont la durée de validité est fixée à cinq ans à compter de sa date de délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage. Cette attestation devra être présentée systématiquement aux agents des services en charge des contrôles.

Un contrôle annuel du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque titulaire de carte professionnelle sera toutefois effectué par les services de la préfecture, conformément à l'article 6 du décret du 17 août 1995 modifié.

En cas d'inscription d'une condamnation incompatible avec la profession prévue à l'article 10 ou en cas de non-respect des dispositions de l'article 18 du présent arrêté, la carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Article 19 – Apposition de la carte professionnelle

Lorsque le conducteur est en exercice, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Article 20 – Restitution de la carte professionnelle

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à l'autorité administrative qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

Le conducteur de taxi dont le permis de conduire est suspendu, invalidé pour solde de points nul ou annulé par décision judiciaire est soumis au droit commun du code de la route et doit cesser de conduire tout véhicule. Il est dans l'obligation de restituer sa carte professionnelle. Celle-ci lui sera rendue dès qu'il pourra présenter un permis de conduire valide

Article 21 – Avertissement, retrait temporaire ou définitif

Après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 22 – Prise en charge

Les exploitants titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune doivent être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu le droit d'exercer.

Sauf commande préalable dont le conducteur doit pouvoir justifier sur simple requête des agents chargés des contrôles, les taxis ne peuvent prendre en charge des clients hors de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu une autorisation.

Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, les exploitants de taxi doivent, dans les publicités qu'ils diffusent et quel que soit le support, faire clairement mention de leur commune de rattachement.

Article 23 – Fonctionnement et qualité du service

Les conducteurs ne peuvent refuser de prendre en charge un client durant leurs heures de service.

Toutefois, ils doivent refuser toute prise en charge à moins de 50 m d'une station de taxis.

En aucun cas, le conducteur ne doit confier, à quiconque et sous aucun prétexte, la conduite de son véhicule pour l'exercice de sa profession.

De même, il ne peut permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'il conduit de prendre place dans le véhicule sans l'autorisation de ceux-ci.

Les conducteurs peuvent refuser de prendre en charge :

- Les personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens d'aveugles – les individus en état d'ivresse manifeste ou les individus poursuivis par la clameur publique ;
- Les personnes chargées de colis trop encombrants ou susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

Afin de satisfaire la clientèle, les conducteurs doivent :

- Respecter les lois, règlements et usages en vigueur en matière d'organisation de la profession et de tarification. Ils doivent remettre une note, comportant leur nom, mention de leur commune de rattachement et du numéro de leur autorisation de stationnement, le lieu de prise en charge, le lieu de dépose et le montant et l'heure de la course à la demande du client et, dans tous les cas, lorsque le montant de la course est de 15,24 € ou plus ;
- Offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre ;
- Proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client sauf demande particulière de celui-ci ;
- Proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- Déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course ;
- Etre d'une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, être courtois et polis en toute occasion ;
- N'exiger du client aucun supplément autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur ;
- S'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci aux services des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Article 24- Affichage des prix

Les tarifs, les conditions d'application (fixés par arrêté préfectoral) ainsi que les informations légales devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Article 25 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1042/96 du 30 mai 1996 portant règlement départemental des taxis, modifié par l'arrêté n° 2095/2001 du 21 août 2001 est abrogé.

Article 26 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Epinal, le 23 JUIN 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

ANNEXE 1

Arrêté n°

Portant autorisation de stationnement
sur le territoire de la commune de
Avec le numéro.....

Le Maire de la commune de

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret 31-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°..... en date du portant règlement départemental des taxis.

VU l'arrêté municipal du ../../.. réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de (s'il existe) ;

VU la demande présentée par M. ou Mme (ou par M ou Mmereprésentant la société) en date du ../../.... ;

VU l'avis émis par la commission départementale (ou communale pour les communes de plus de 20000 habitants) des taxis et voitures de petite remise en date du ../../.... ;

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Mme (ou Mlle ou M.), né(e) le .././..... à, domiciliée est autorisé(e) à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

OU

La société.....(raison sociale, dénomination), représentée par M., Mme ou Mlle dont le siège social est situé est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avoir recours à des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un autre conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur au maire sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (ou communale), réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 7 :

Le véhicule taxi ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture des Vosges.

ARTICLE 8 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 9 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie deest chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfecture des Vosges.

Fait à, le

Le Maire,

ANNEXE 2

Unité de Valeur n° 1 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Générale : relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (notée sur 20 – coefficient 4 – toute note inférieure à 8 est éliminatoire). Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions notées sur 1 point ainsi que 5 questions ouvertes notées sur 2 points appelant une réponse brève (5 lignes maximum) portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de 10 personnes.

Epreuve de Sécurité Routière (notée sur 20, coefficient 3, toute note inférieure à 8 est éliminatoire)

Elle consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) comprenant 15 questions (notées sur 1 point chacune) portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule et sur deux questions (notées sur 2,5 points chacune) à courte réponse. Ces questions relèveront des thèmes définis ci-après :

Unité de Valeur n° 2 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Français : Dictée du niveau collège (notée sur 20 – coefficient 2)

Epreuve de Gestion (notée sur 20 – coefficient 3 - toute note inférieure à 5 est éliminatoire)
L'emploi de la calculatrice simple, non programmable est autorisé. Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur les notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions, ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces 20 questions sont notées chacune sur 1 point.

Epreuve d'Anglais (optionnel) :

- Questions à choix multiples sur le vocabulaire et la grammaire anglaise.

Unité de Valeur n° 3 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Locale (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire). Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département (Voir arrêté préfectoral de réglementation départementale).

Epreuve Ecrite d'Orientation et de Tarification (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire)

Cette épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter des cartes muettes.

Unité de Valeur n° 4 (épreuve d'admissibilité)

La 2^{ème} partie de l'examen comprend une épreuve pratique de conduite sur route (notée sur 14 points) et de comportement (notée sur 6 points) consistant à vérifier l'aptitude du candidat à la conduite et à sa capacité à effectuer une course de taxi (coefficient 1 note éliminatoire inférieure à 10/20).

Elle est destinée à évaluer les capacités du conducteur à effectuer une course dans les conditions de sécurité maximum et en utilisant les équipements spéciaux ainsi que la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat..

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Cette épreuve est notée sur 20 points dont 6 points sont attribués pour noter le comportement du candidat.

PS : Les cartes et plans susceptibles d'être utilisés lors de la partie départementale de l'examen sont définis par arrêté préfectoral

ANNEXE 3

Programme des Epreuves

Unité de Valeur n° 1 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Générale : relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (notée sur 20 – coefficient 4 – toute note inférieure à 8 est éliminatoire)

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions notées sur 1 point ainsi que 5 questions ouvertes notées sur 2 points appelant une réponse brève (5 lignes maximum) portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de 10 personnes conformément au programme défini ci-après :

A. Le taxi :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- le décret no 86-427 du 13 mars 1986 ;
- la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi
- l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- le décret no 95-935 du 17 août 1995 ;
- les conditions d'accès à la profession de conducteur de taxi.

B. Les transports sur commande préalable :

- les conditions d'exploitation des autorisations de petite remise ;
- les conditions d'exploitation des autorisations de grande remise ;
- les conditions d'exploitation des autorisations de services occasionnels ;
- les conditions d'exploitation des véhicules sanitaires légers.

Epreuve de Sécurité Routière (notée sur 20, coefficient 3, toute note inférieure à 8 est éliminatoire)

Elle consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) comprenant 15 questions (notées sur 1 point chacune) portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule et sur deux questions (notées sur 2,5 points chacune) à courte réponse. Ces questions relèveront des thèmes définis ci-après :

A. - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les sanctions ;

B. - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident

Unité de Valeur n° 2 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Français : Dictée du niveau collège (notée sur 20 – coefficient 2)

Epreuve de Gestion (notée sur 20 – coefficient 3 - toute note inférieure à 5 est éliminatoire)
L'emploi de la calculatrice simple, non programmable est autorisé.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions, ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces 20 questions sont notées chacune sur 1 point.

A. Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité:

- les sociétés ;
- les statuts de l'artisanat ;
- le salariat ;
- la location.

B. Fiscalité :

- régimes d'imposition et déclarations fiscales :
- sur les bénéficiaires ;
- sur les revenus (salaires et I.S.) ;
- taxe à la valeur ajoutée (TVA) :
- définition :
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations ;
- rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;
- autres taxes liées aux taxis.

C. La comptabilité :

- Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière :
- Définitions : qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ? qu'est-ce qu'une charge ? qu'est-ce qu'un résultat ?
- Obligations comptables : tenue de documents, livre de recettes, relevé des charges, déclarations annuelles.

- Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

- L'amortissement du véhicule.

- Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D. Les régimes sociaux :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...).

E. Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre de métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

Epreuve d'Anglais (optionnel) :

- Questions à choix multiples sur le vocabulaire et la grammaire anglaise.

Unité de Valeur n° 3 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Locale (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire)

- Voir arrêté préfectoral.

Epreuve Ecrite d'Orientation et de Tarification (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire)

Cette épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter des cartes muettes.

A. Géographie physique du département

- la situation du département
- superficies
- caractéristiques principales (Sommets, rivières ... etc.)
- localisation des espaces naturels
- Découpage administratif : Arrondissements, Cantons, Pays,

B. Localisation des communes les plus importantes sur le plan démographique, économique, historique, culturel ou autre

- Exploitation d'un plan, d'une carte routière ou topographique.

C. Délimitation des axes routiers principaux du département, (autoroutes, routes nationales et départementales). L'attention des candidats est appelée sur le fait que la nomenclature de certaines routes nationales a changé.

D. Localisation de sites économiques et répartition de l'activité humaine

- principaux commerces, hôtels, restaurants, entreprises, usines ou autres établissements relevant du secteur primaire, secondaire ou tertiaire

E. Localisation des établissements à vocation sociale, médicale, scolaire, culturelle, militaire, sportive ou autre

- hôpitaux et cliniques
- maisons de retraite importantes
- base aérienne, casernes
- centres socioculturels
- piscines et plans d'eau
- principales zones d'activités sportives
- salles de spectacles, de culture et de cinéma
- bibliothèques, musées
- principaux lieux de cultes et de sépultures
- établissements scolaires et universitaires

F. Localisation de sites administratifs du département

Hôtel du Département, Hôtel du Préfet, Sous-Préfectures, Mairies, Chambres consulaires, Tribunaux, Services déconcentrés de l'Etat, Etablissements publics, découpages administratifs

G. Localisation des communes, des sites, des curiosités ou évènements touristiques les plus connus :

- monuments, édifices, bâtiments, offices du tourisme, musées, places, parcs, sites naturels, route du vin,
- évènements culturels, festifs ou historiques, lieux de mémoire,

H. Etablissement d'itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée

I. Détermination d'une tarification de course de taxi en appliquant le tarif réglementaire en cours.

Unité de Valeur n° 4 (épreuve d'admissibilité)

La 2^{ème} partie de l'examen comprend une épreuve pratique de conduite sur route et de comportement consistant à vérifier l'aptitude du candidat à la conduite et à sa capacité à effectuer une course de taxi (coefficient 1 note éliminatoire inférieure à 10/20).

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Cette épreuve est notée sur 20 points dont 6 points sont attribués pour noter le comportement du candidat.

Attention : Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements spéciaux définis à l'article 1^{er} du décret du 17 Août 1995 (taximètre, lumineux, doubles commandes). Ce véhicule n'est pas fourni par l'administration.

Les cartes et plans susceptibles d'être utilisés lors de la partie départementale de l'examen sont définis par arrêté préfectoral

ANNEXE 4

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
EN QUALITE DE SALARIE(E)**



NOM et Prénom du demandeur :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Sollicite l'autorisation de conduire un taxi

à temps complet

à temps partiel

en qualité de salarié(e) de :

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Titulaire de la carte professionnelle taxi n°

en date du

Fait à EPINAL, le

Signature du demandeur

Documents à fournir à l'appui d'une demande de carte professionnelle de conducteur de taxi (salarié)

- Demande établie conformément au modèle joint
- Photocopie de la carte d'identité
- Pour les étrangers, photocopie de la carte de résident ou de la carte d'artisan ou de la carte de travail
- Une photo d'identité
- Photocopie recto-verso, du permis de conduire de la catégorie B, obtenu depuis plus de deux ans
- L'autorisation préfectorale de conduire les taxis et voitures de petite remise, les ambulances, les véhicules affectés au ramassage scolaire. Pour obtenir cette mention, il conviendra de prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé par le Préfet et de vous adresser ensuite au service des permis de conduire de Préfecture ou Sous-Préfecture de votre domicile, pour obtenir la délivrance de cette autorisation. Il est précisé que les qualités requises pour être reconnu apte à la conduite des taxis, sont les mêmes que celles exigées pour la conduite des véhicules poids lourds
- Exemple du contrat de travail sur lequel sera mentionné l'emploi de chauffeur de taxi
- Photocopie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Déclaration de perte (mairie) ou de vol (police) ou à défaut, déclaration sur l'honneur de la perte ou du vol de la carte professionnelle

ANNEXE 5

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI EN QUALITE D'ARTISAN (1) DE GERANT (1) AUTRE (1) (2)

(1) rayer les mentions inutiles
(2) préciser



NOM et Prénom du demandeur :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Domicilié(e) à : n° : rue :

Sollicite l'autorisation d'exploiter le taxi n° à

Il s'agit :

- de la mise en service d'un nouveau numéro de taxi (création)
- de la succession d'un taxi

Fait à EPINAL, le

Signature du demandeur

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

A :

Sceau

Le :

Signature

**DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE
DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

(ARTISAN – GERANT - AUTRE)

- ❑ Demande établie conformément au modèle figurant en annexe ;
- ❑ Autorisation de stationner délivrée par le Maire (arrêté municipal ou attestation) ;
- ❑ Photocopie de la carte d'identité ;
- ❑ Pour les étrangers, photocopie de la carte de résident privilégié ou de la carte d'artisan ou de la carte de travail ;
- ❑ Une photo d'identité ;
- ❑ Attestation fournie par la compagnie d'assurance auprès de laquelle est soumis le contrat, indiquant que la(les) voiture(s) est(sont) assurée(s) d'une façon illimitée pour tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées et aux tiers, et que les primes sont régulièrement acquittées ;
- ❑ Attestation d'inscription ou de demande d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce, sur laquelle la profession de taxi sera mentionnée ;
- ❑ Photocopie recto verso de la carte grise sur laquelle figurera la mention de la visite technique, subie par votre véhicule dans un centre de contrôle technique agréé (cette mention ne sera pas apposée sur la carte grise pour les véhicules neufs) ;
- ❑ Photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B obtenu depuis plus de deux ans.
- ❑ L'autorisation préfectorale de conduire les taxis et voitures de petite remise, les ambulances, les véhicules affectés au ramassage scolaire. Pour obtenir cette mention, il conviendra de prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé par le Préfet et de vous adresser ensuite au service des permis de conduire de Préfecture ou Sous-Préfecture de votre domicile, pour obtenir la délivrance de cette autorisation. Il est précisé que les qualités requises pour être reconnu apte à la conduite des taxis, sont les mêmes que celles exigées pour la conduite des véhicules poids lourds ;
- ❑ Photocopie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- ❑ Dans le cas d'une succession, photocopie de la carte professionnelle du prédécesseur et l'acte de vente conclu (ou promesse de vente)
- ❑ Déclaration de perte (mairie) ou de vol (police) ou à défaut, déclaration sur l'honneur de la perte ou du vol de la carte professionnelle.